



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOMALAIN s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BODIN Alexandre, Maire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux, le 26 mars 2026.

Présents : BODIN Alexandre, SUBIRY Delphine, MOREAU Sylvain, MENEUST Marie, SUBIRY Jean-Yves, DUFLOS Béatrice, PANETIER Pascal, SARTONI Justine, CHEVRIER Denis, RESTIF Isabelle, JEANNE Quentin, FAUCHEUX David, GUERAULT Maggy, DÉSILLE Julien, HERVOUET Sylvie, TOUCHET Maxime, SOREL Marie

Nombre de conseillers	:	19
En exercice	:	19
Présents	:	17
Pouvoirs	:	02
Votants	:	19

Absents excusés ayant donné procuration : DZIEDZIC Ollivier Pouvoir à JEANNE Quentin, BOUGÈRES Amandine Pouvoir à MENEUST Marie.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : DUFLOS Béatrice

-Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre BODIN déclare la séance ouverte à 20h.

-Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Béatrice DUFLOS est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 4 mars et 21 mars 2026.

• **Ordre du jour :**

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**
- **Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes**
- **Droit à la formation des élus**
- **Création des commissions communales**
- **Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**
- **Désignation d'un correspondant défense**

ACTION SOCIALE

- **Composition du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : INSTANCES EXTERIEURES

- **Désignation d'un.e représentante communale pour le syndicat départementale d'Énergie 35**
- **Désignation des délégués au Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (SUPV) – Point inscrit à l'ordre du jour sans délibération**

20260311 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire :

- Ou à son représentant (en cas de délégation)
- Ou à son remplaçant en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L2122-17 du CGCT

➤ **DECISION** :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

-Adopter les délégations consenties à M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 1 500 euros de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires relevant des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et pour tous types de procédures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 25 000 € HT par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 € HT le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à 350 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour tous les bâtiments communaux existants et pour tous les nouveaux projets d'investissements inférieurs à 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le conseil municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260312 Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la délibération n°20260310 fixant le nombre d'adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le Maire présente les taux actuellement en vigueur :

	Taux max en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire	55.7	2 289.56
Adjointes	21.38	878.83

Le Maire propose au Conseil d'approuver les modalités suivantes :

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales, 6 683.71 € fixé aux taux suivants :

	Taux en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique
Maire	48.7
1^{er} adjoint	21.38
2^{ème} adjoint	19.5
3^{ème} adjoint	19.5
4^{ème} adjoint	19.5

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Adopter** la proposition du Maire.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

Monsieur Le maire propose au Conseil Municipal d'approuver les articles suivants :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire avant le 15 avril.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie@domalain.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 4 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités réglementaires.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

➤ **DECISION** :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Adopter** la proposition du Maire.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260314 Création des commissions communales

Le Maire, expose :

Les Commissions communales émettent des avis et peuvent formuler des propositions mais elles ne disposent d'aucun pouvoir propre. Seul, le Conseil Municipal demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Les réunions des commissions ne sont pas publiques mais des membres extérieurs aux commissions peuvent être présents (maître d'œuvre, technicien ...) Le Maire est membre de droit de toutes les commissions mais il peut déléguer cette fonction à un adjoint.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions municipales dont les objets sont les suivants :

1) Commission Urbanisme et Développement du territoire

Responsable : Alexandre Bodin

Missions : PLU, Permis de construire, Développement du territoire, Projets immobiliers.

2) Commission Travaux, Bâtiments communaux, Zone d'activité, Cimetière, Défense

Responsable : Jean-Yves Subiry

Missions : Priorisation des travaux, Entretien des bâtiments communaux, Suivi des chantiers.

3) Commission Voirie, Sécurité, Réseaux, Sentiers, Urbanisme (lotissement)

Responsable : Marie Meneust

Missions : Suivi des chantiers, Circulation, Sécurité routière, Bornage, Suivi de la vente des lots dans les lotissements.

4) Commission Vie locale, Relation avec les Associations, Culture, Sports, Animation et Communication

Responsable : Delphine Subiry

Missions : Relations avec les associations, Événements, Animations, Sports, Culture, Communication municipale.

5) Commission École et périscolaire, Gestion citoyenne, CCAS Affaires Sociales, Affectation des logements communaux et sociaux,

Responsable : Delphine Subiry

Missions : Vie scolaire, Périscolaire, Cantine, Projets jeunesse, Accompagnement des familles, Jeunesse, Famille et Personnes Âgées.

6) Commission Environnement, Terrain des sports, Cadre de vie et Transition écologique, Agriculture, Gestion de l'eau, Espaces verts, Dispositif argent de poche

Responsable : Sylvain Moreau

Missions : Espaces verts, Propreté, Fleurissement, Biodiversité, Energie, Actions écologiques.

➤ **DECISION** :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Créer** les commissions mentionnées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260315 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le Maire, expose :

Le Conseil Municipal est invité à nommer les membres de la commission d'appel d'offres qui doit comprendre, pour une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant et trois membres élus par le conseil. (3 titulaires et 3 suppléants).

Il propose que la Commission qui sera désignée sera compétente pour tous les appels d'offres qui auront lieu jusqu'à la fin de ce mandat, ainsi que pour toutes les consultations en procédure adaptée pour laquelle elle prendra la dénomination de **Commission M.A.P.A. (Marché À Procédure Adaptée)**

Il précise que cette désignation par scrutin de liste : 1 Liste de 3 titulaires et 1 Liste de 3 suppléants.

Candidats à l'élection :

Liste 1 : Membres titulaires	Liste 1 : Membres suppléants
MENEUST Marie	RESTIF Isabelle
JEANNE Quentin	GUERULT Maggy
PANETIER Pascal	TOUCHET Maxime

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après vote, décide à l'unanimité des votants de :

-**Proclamer** élus, les membres de la commission d'appel d'offre telle que désignée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260316 Désignation d'un correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la

Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de Mr Jean-Yves SUBIRY de se porter candidat ;

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Désigner Mr Jean-Yves SUBIRY** En tant que correspondant défense de la commune.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260317 Composition du CCAS

Le Maire expose :

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le maire qui représenteront :

- les associations familiales (sur proposition de l'UDAF)
- les associations de retraités et de personnes âgées
- les personnes handicapées
- les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (maximum = 16). Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 9 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal D'Action Social (le Maire, président du CCAS de Droit ; 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par Le Maire) pour ce nouveau mandat.

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

Candidats à l'élection :

Membres du conseil municipal
SUBIRY Delphine
RESTIF Isabelle
DUFLOS Béatrice
DESILLE Julien

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Fixer** à 9 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- **Proclamer** élus les 4 conseillers municipaux membres du CCAS.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

20260318 Désignation d'un.e représentant.e communal.e pour le syndicat départemental d'Énergie 35

Le Maire présente les missions du SDE35 :

Le SDE35 est un syndicat mixte fermé dont l'échelle est départementale, il est composé des

communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leurs plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (Bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les **représentants communaux**, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le **représentant communal** est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant(e) communal(e) rappelé ci-dessus,

Considérant qu'il convient de désigner un ou une représentant(e) de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat,

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Désigner** Mr BODIN Alexandre comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 00 ; abstention : 00)

POINTS POUR INFORMATION NE FAISANT PAS L'OBJET DE DELIBERATION

- Missions du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (le SUPV) est un **établissement public de coopération locale** chargé de la **planification stratégique** à l'échelle du Pays de Vitré. Il a été créé en 2000 pour piloter la révision du schéma directeur - devenu aujourd'hui Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SUPV est composé par : **Vitré Communauté, Roche aux Fées Communauté**, leurs **62 communes**. Au fil des années, le SUPV a élargi et consolidé son **offre de services** afin de mutualiser les compétences sur le territoire et de proposer un **appui de proximité** : accompagner les collectivités en apportant conseil, assistance, expertise et ingénierie pour concrétiser leurs projets au service du territoire.

Le Comité syndical est composé de 124 délégués élus représentant toutes les communes du territoire.

Mr BODIN Alexandre et Mme MENEUST Marie sont désignés délégués pour représenter la commune de Domalain

- Délégué titulaire = Alexandre BODIN
- Délégué suppléant = Marie MENEUST

- **SMICTOM** : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Mr MOREAU Sylvain et Mme RESTIF Isabelle sont désignés délégués pour représenter la commune de Domalain

Délégué titulaire = Sylvain MOREAU

Délégué suppléant = Isabelle RESTIF

QUESTIONS DIVERSES :

Point général :

- Monsieur le Maire invite les adjoints à présenter les dossiers en cours dans le cadre de leur délégation

N° DELIBERATION	Objet de la délibération	Date d'affichage	Date d'envoi en préfecture
20260311	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	01/04/2026	01/04/2026
20260312	Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes	01/04/2026	01/04/2026
20260313	Droit à la formation des élus	01/04/2026	01/04/2026
20260314	Création des commissions communales	01/04/2026	01/04/2026
20260315	Désignation des membres de la commission d'appel d'offres	01/04/2026	01/04/2026
20260316	Désignation d'un correspondant défense	01/04/2026	01/04/2026
20260317	Composition du CCAS	01/04/2026	01/04/2026
20260318	Désignation d'un.e représentant.e communal.e pour le syndicat départemental d'Énergie 35	01/04/2026	01/04/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,
Alexandre BODIN

Le secrétaire de séance,
DUFLOS Béatrice